

Décision n° 02–477 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 18 juin 2002 attribuant des ressources en numérotation à la société Louis Dreyfus Communications (préfixe 1631)

L'Autorité de régulation des télécommunications ;

Vu le code des postes et télécommunications, et notamment ses articles L. 34–10 et L.36–7 ;

Vu le décret n° 96–1224 du 27 décembre 1996 relatif aux redevances dues pour les frais de gestion du plan national de numérotation et de contrôle de son utilisation ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1997 établissant la valeur du coefficient qui fixe l'assiette des redevances pour le coût de gestion de la numérotation ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2000 autorisant la société Louis Dreyfus Communications à établir et exploiter un réseau de télécommunications ouvert au public ;

Vu l'arrêté du 11 juillet 2001 modifiant l'arrêté du 6 mars 2000 autorisant la société Louis Dreyfus Communications à établir et exploiter un réseau de télécommunications ouvert au public ;

Vu la décision n° 97–277 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 12 septembre 1997 relative à l'attribution des préfixes de sélection d'un réseau de transport à quatre chiffres et au format des appels correspondants, homologuée par un arrêté du 1er décembre 1997 ;

Vu la décision n° 98–75 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 3 février 1998 approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation modifiée ;

Vu la décision n° 01–691 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 18 juillet 2001 précisant les conditions et les délais de mise en œuvre de la sélection du transporteur pour les appels locaux internes aux zones locales de tri, homologuée par arrêté en date du 26 septembre 2001 ;

Suite à la mise en concurrence du marché des télécommunications, les clients publics (collectivités locales, territoriales, ministères, etc...) sont tenus de faire des appels d'offres pour leurs besoins en ce domaine. Dans le cadre de ces marchés publics, des "lots" de services ont donc été créés et présentés aux différents opérateurs de télécommunications. Ainsi, différents contrats peuvent être conclus entre un client institutionnel et plusieurs opérateurs.

Mais pour pouvoir assurer un contrat, un opérateur doit pouvoir être déterminé sans ambiguïté. Par ailleurs, le règlement des factures ne peut être effectué que si le prestataire de services est clairement identifié et est bien celui qui doit fournir ce , ou ces service(s).

Une solution à ce problème est l'attribution d'un préfixe à quatre chiffres de la forme 16XY qui permet, dans ce cas, la présélection du transporteur, avec maintien du tri des appels locaux.

Vu la demande de la société Louis Dreyfus Communications reçue le 28 mai 2002 ;

Après en avoir délibéré le 18 juin 2002 ;

Décide :

Article 1er – Le préfixe de sélection d'un réseau de transport à quatre chiffres 1631 est attribué jusqu'au 31 décembre 2003 à la société Louis Dreyfus Communications (Siren : 414 946 194) pour l'accès à son réseau dans le cadre des marchés publics, dans les conditions fixées par la décision n° 97-277 du 12 septembre 1997 susvisée.

Article 2 – La société Louis Dreyfus Communications acquitte, pour le préfixe attribué à l'article 1^{er}, une redevance dont le montant et les modalités de versement sont fixés par le décret du 27 décembre 1996 et l'arrêté du 30 décembre 1997 susvisés.

Article 3 – Conformément aux dispositions de l'article L.34-10 du code des postes et télécommunications, le préfixe attribué à l'article 1^{er} ne peut pas être protégé par un droit de propriété intellectuelle ou industrielle. Il est incessible et ne peut faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de régulation des télécommunications.

Article 4 – Au 31 janvier de chaque année, la société Louis Dreyfus Communications adresse à l'Autorité de régulation des télécommunications un rapport sur l'utilisation effective du préfixe attribué.

Article 5 – Le chef du service Opérateurs et ressources de l'Autorité de régulation des télécommunications est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur et mentionnée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 juin 2002

Le Président

Jean-Michel Hubert